

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 1/6

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Ildio FERREIRA, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE, Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique (juridique@lfna.fff.fr), le droit d'examen étant de **100 euros**.  
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Lège Cap Ferret Us 2 – Dax Jeanne d'Arc 1 - Match N° 23397404 du 14/11/2021 – Séniors Régional 2, Poule G**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Dax Jeanne d'Arc sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Lège Cap Ferret Us 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Lège Cap Ferret Us 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Dax Jeanne d'Arc à l'instance en date du Dimanche 14 Novembre 2021.

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 2/6

Considérant que l'équipe supérieure de Lège Cap Ferret Us, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 7 Novembre 2021, contre l'équipe d'Anglet Genets 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 7 Novembre 2021, avec celle de la rencontre Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 14 Novembre 2021, même si 2 joueurs du club de Lège Cap Ferret Us, MM. Thomas PENALVA et Marco DOUET, ayant participé à la rencontre en litige sont également inscrits sur la Feuille de Match Informatisée du match Lège Cap Ferret Us 1 – Anglet Genets 1 en Seniors National 3,

Considérant dès lors que le club de Lège Cap Ferret Us n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1 en faveur de Lège Cap Ferret Us 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de Dax Jeanne d'Arc.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°2 : Martignas Illac Fc 1 – Futsal Aj 1 - Match N° 2375573 du 10/11/2021 – Futsal Régional 1, Poule Unique**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu se dérouler en raison de la programmation concomitante, dans la même salle polyvalente Bernard CERET, de rencontres de volley-ball avec celle de futsal précitée,

Considérant qu'aux termes d l'article 18 (« Praticabilité des Terrains et Installations Sportives »), A (« Généralités »), des Règlements Généraux de la LFNA : « 1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 3/6

Considérant qu'il découle de cette disposition une obligation de moyen, en vertu de laquelle le club recevant doit démontrer qu'il a déployé ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé, en ayant agi selon les procédures réglementairement prévues et qu'il ne saurait être tenu pour responsable de l'échec du résultat escompté,

Considérant le courrier transmis par la Ville de Martignas-sur-Jalle et signé de la main de la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, selon lequel « *Suite à une mauvaise lecture de planning, le match Futsal prévu mercredi 10 novembre 2021 à Martignas-sur-Jalle n'a pu se tenir comme prévu. La collectivité s'engage à accompagner le FCMI Futsal dans la reprogrammation du match dès que possible.* »,

Considérant que le contenu de ce courrier démontre que c'est la Ville de Martignas-sur-Jalle qui est à l'origine de l'erreur administrative ayant conduit à la programmation de deux rencontres de volley-ball et de futsal dans la même salle et au même moment, rendant donc impossible la tenue de la dernière des trois,

Considérant, dès lors, que le club de Martignas Illac Fc, qui avait déclaré la rencontre aux autorités municipales, ne saurait être regardé comme n'ayant pas mis tout en œuvre pour que la rencontre susvisée ait bien lieu aux dates et heures prévues,

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

### **Dossier N°3 : Estuaire Haute Gironde 1 – Caudéran AGJA 1 - Match n° 23400457 du 13/11/2021 – U17 Régional 2, Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le rapport du délégué principal de la rencontre, selon lequel le joueur n° 9 de l'AGJA Caudéran a présenté, lors du contrôle des Pass Sanitaires, un test PCR naso-pharyngé positif,

Considérant que, dès lors, que ce joueur avait pénétré dans le vestiaire de son équipe et donc, avait côtoyé de près ses coéquipiers, le délégué principal de la rencontre et l'arbitre central ont pris conjointement la décision, afin de protéger la santé de tous les acteurs du match, de ne pas donner le coup d'envoi de la rencontre, laquelle n'a donc pas eu lieu à la date et à l'heure prévues,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 selon lequel, « *il est notamment rappelé, en application des dispositions légales, que le club recevant est tenu de s'assurer que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive présente un pass sanitaire valide, à défaut de quoi il encourt une sanction* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 4/6

Considérant par ailleurs le Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales édicté par la Fédération Française de Football, en vertu duquel, « *si un délégué officiel est présent, il intervient pour garantir le respect du protocole dans la zone vestiaire et s'assurer que le club recevant a mis en place un dispositif permettant le respect des dispositions réglementaires.*

*Toutes les personnes rentrant dans la zone vestiaire doivent obligatoirement présenter un pass sanitaire valide. La vérification de tous les pass sanitaires des personnes rentrant dans la zone vestiaires est faite par le référent Covid ou un membre de l'équipe COVID du club recevant »,*

Considérant qu'il peut donc être reproché au club d'Estuaire Haute Gironde de ne pas avoir procédé à la vérification des Pass sanitaires de toutes les personnes pénétrant dans la zone vestiaires, ce qui aurait permis d'éviter le contact du joueur n° 9 de l'AGJA Caudéran avec les autres acteurs de la rencontre,

Considérant toutefois qu'aux termes du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 « *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.* »,

Considérant qu'il relevait donc de la responsabilité du club de l'AGJA Caudéran de ne pas convoquer dans l'effectif un joueur ne disposant pas d'un Pass Sanitaire valide, mais tout au contraire, porteur du virus de la Covid-19, ce qui présentait un risque potentiel pour la protection de la santé des différents acteurs du match,

Considérant, dès lors, que les deux clubs ont contribué au fait que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la date et à l'heure prévues et peuvent être tenus pour co-responsable de cette situation,

Considérant que, nonobstant les manquements avérés et relevés *supra*, ces derniers ne peuvent conduire à donner match perdu aux deux clubs et qu'il convient, en l'espèce, de faire prévaloir les valeurs du sport en permettant à ce match de se dérouler prochainement,

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 5/6

### **Dossier N°4 : Bassin Arcachon Fc 1 – Mussidan St Médard 1 – Match N° 23393982 du 11/11/2021 – Séniors Régional 1, Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du club F.C. BASSIN D'ARCACHON portant sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JERRY LEE TOBIE, LUC BINTHA, JEREMY MARTINEZ, CORANTIN VALADE, PAPA DEMBA NDOUR, AMADOU BA, MOUHAMED POUYE, DYLAN LAFAYE, LANSANA DIASSY, GREGORY DUPONTEIL, TIMOTHEE TASTAYRE, MATISSE MARA, TELLY CISSOKO, STEPHANE PARIES, du club U.S. MUSSIDAN ST MEDARD, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club F.C. BASSIN D'ARCACHON à l'instance en date du Vendredi 12 Novembre 2021 en ces termes :

« - Je soussigné(e) SOW LASSANA licence n° 2398024982 Capitaine du club F.C. BASSIN D'ARCACHON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. MUSSIDAN ST MEDARD pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

- Je soussigné(e) SOW LASSANA licence n° 2398024982 Capitaine du club F.C. BASSIN D'ARCACHON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. MUSSIDAN ST MEDARD pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »,

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant toutefois que, dans la mesure où le grief reprochant au club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés n'est pas au nombre des motifs figurant dans la réserve d'avant-match, laquelle ne vise que le nombre excessif de mutés hors-période, ce surplus du recours ne pourra être appréhendé que comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup>, des Règlements Généraux de la FFF avec les conséquences afférentes.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF qui disposent que : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 6/6

Considérant en outre qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article 160, « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.* »,

Considérant que le club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD n'est pas au nombre des clubs en infraction avec le Statut de l'arbitrage et, par conséquent, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée reste inchangé,

Considérant que l'étude de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître cinq mutés pour l'équipe de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD, tous en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant dès lors que le club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-1 en faveur du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de F.C. BASSIN D'ARCACHON.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 25 Novembre 2021.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

